

Gouvernement du Québec

### Décret 1471-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Tremblay comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Tremblay, directrice régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter du 7 janvier 2002 ;

QU'à ce titre, madame Hélène Tremblay reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37434

Gouvernement du Québec

### Décret 1472-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Laroche comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Charles Laroche, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, au salaire annuel de 122 701 \$, à compter du 7 janvier 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Charles Laroche, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37435

Gouvernement du Québec

### Décret 1482-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la signature de l'Entente modificatrice n° 1 à l' «Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole»

ATTENDU QUE L'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, signée le 1<sup>er</sup> juin 2001 en vertu du décret n° 591-2001 du 23 mai 2001, établit le lien entre ce programme et le programme Compte de stabilisation du revenu net ;

ATTENDU QUE, dans le but de faciliter l'administration du Programme canadien du revenu agricole, il y a lieu de modifier l'article 2.11 de l'Appendice A de l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole ;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n° 1 à l' «Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole» constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente modificatrice n° 1 à l' «Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole», dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente au nom du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37436